



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 18 août 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD648/ 17DP/0303
S3IC : 52.4518

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour une augmentation temporaire de la production maximale annuelle présenté par la société GSM pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Arancou

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 3 juillet 2017

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 30 juin 2017, Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Arancou.

Cette demande concerne une augmentation temporaire de trois années, de la production maximale autorisée, afin de la porter de 450 000 tonnes à 550 000 tonnes.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Demandeur	Société GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes BP 2 78931 GUERVILLE Cedex
Siège Régional	162 avenue du Haut-Lévêque BP 172 33608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Carrière de Lauga Route Lauhirasse 64270 ARANCOU
Siret	572 165 652 004 94
Registre du commerce	VERSAILLES B572 165 652
Code NAF	812 Z
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société GSM bénéficie pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite à Arancou, d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 30 mai 2046. Cette autorisation a été délivrée pour une exploitation de carrière d'une superficie totale de 472 696 m² avec une surface exploitable de 164 500 m² et une production maximale de 450 000 tonnes par an, associée à une unité fixe de

6 allées Marines
64100 BAYONNE

Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

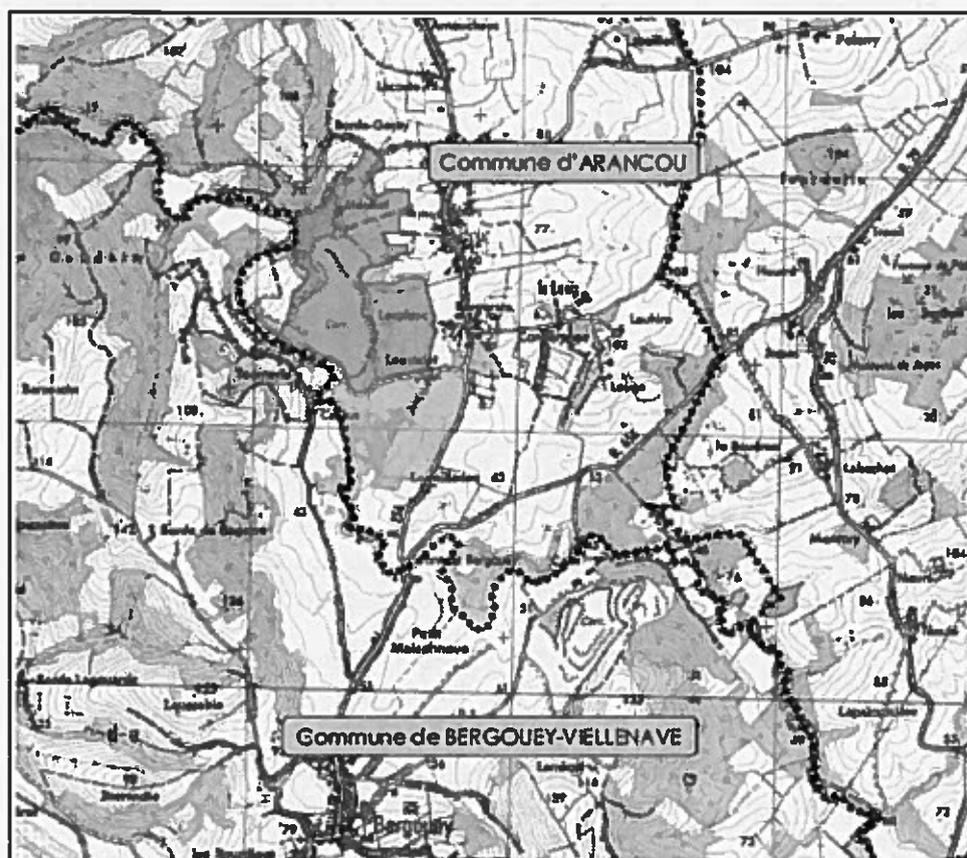
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

premier traitement des matériaux d'une puissance de 800 kW et une unité mobile de 270 kW, prévue sur la partie sud de l'exploitation.

Le tableau de classement de ces activités est le suivant :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ¹
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 472 696 m ²	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée : 1 070 kW Puissance des installations fixes : 800 kW Puissance des installations mobiles : 270 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 34 000 m ²	A
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir aérien simple enveloppe : 20 tonnes de GNR 2 réservoirs aérien double enveloppe : 3 tonnes de GNR	NC
1435	Station service : Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume équivalent distribué par an : 50 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 150 m ²	NC

¹ : A : autorisation, NC : non classé



Plan de situation

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

En prévision de la fourniture en granulats pour le chantier de la mise en 2 x 3 voies de l'autoroute A63, sur la section Ondres – Saint Geours de Maremne, le pétitionnaire souhaite augmenter la capacité de production de 450 000 t/an à 550 000 t/an pendant trois ans. Cette augmentation temporaire de 22 % de la production maximale entraînera une légère modification du phasage de l'exploitation avec une actualisation du montant des garanties financières pour la

première phase quinquennale et la mise en place d'un deuxième atelier d'extraction muni d'un concasseur mobile au pied du front de taille.

Ainsi l'exploitant mettra en place deux échelons d'extraction sur le secteur nord de la carrière. Il seront composés :

- d'un premier échelon qui poursuivra l'activité habituelle de la carrière et alimentera les installations fixes de traitement pour la fabrication des granulats des clients habituels,
- d'un second échelon qui sera dédié au chantier de l'autoroute, et sera muni d'un groupe de concassage mobile, initialement prévu pour les travaux dans le secteur sud de l'autorisation.

Cette modification entraînera une augmentation proportionnelle du nombre de tirs de mines, soit environ 25 tirs supplémentaires par an, une augmentation du nombre d'engins, une pelle, un chargeur et éventuellement un tombereau, et une augmentation du trafic des camions.

Il n'est pas envisagé de modification des horaires d'activités qui resteront compris entre 7h et 18h du lundi au vendredi.

Sur une période de 10 ans, 2007 à 2016, la production moyenne annuelle de la carrière a été d'environ 380 000 tonnes. Le volume restant à extraire fin 2016 a été estimé à 11,8 Mt. Sur une base d'une production de 550 000 tonnes pendant 3 ans et une moyenne de 400 000 tonnes pour les années suivantes, la réserve estimée est d'environ 25 ans.

Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 4518/2016/014	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	472 696 m ²	Sans changement
Superficie de la zone d'extraction	164 500 m ²	Sans changement
Volume total des matériaux à extraire	3 692 000 m ³	Sans changement
Production maximale annuelle	450 000 t	550 000 entre 2017 et 2020
Durée de l'autorisation	30 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction secteur nord	0 m NGF	Sans changement
Cote minimale de l'extraction secteur sud	- 30 m NGF	Sans changement

III.1. Actualisation du calcul des garanties financières

Le dossier transmis, présente une modification de l'ordre de 235 mètres de front durant la première phase des travaux, rendu nécessaire par la modification de la production pendant 3 années. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 5 phases qui ne seront pas modifiées, dont l'échéance sera le 30 mai 2046. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2021) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 427 721 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 69 000 m², S2 = 60 000 m², S3 = 61 500 m²

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2021 au 30 mai 2026) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 473 455 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 500 m², S2 = 105 000 m², S3 = 13 000 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2026 au 30 mai 2031) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 508 421 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 500 m², S2 = 120 000 m², S3 = 13 920 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2031 au 30 mai 2036) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 525 005 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 64 500 m², S2 = 130 000 m², S3 = 16 000 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2036 au 30 mai 2041) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 517 892 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 38 500 m², S2 = 145 000 m², S3 = 16 000 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2041 au 30 mai 2046) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 299 402 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 38 500 m², S2 = 60 000 m², S3 = 16 000 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Impact visuel et paysager

L'exploitation de la carrière en « dent creuse », réduit considérablement l'impact visuel. La modification du rythme de l'exploitation durant 3 années ne modifiera pas la perception visuelle du site.

La modification d'exploitation sollicitée reste contenue dans le périmètre actuel de la carrière, et ne remet pas en cause les études faune, flore et habitat réalisées pour l'étude d'impact de 2015.

IV.2. Impact sur l'eau

L'extraction de la partie nord de la carrière a recoupé un drain karstique productif drainant un bassin versant superficiel estimé à environ 50 ha. Les eaux issues de ce conduit sont maintenant collectées en fond de fouille. Un pompage en continu permet de maintenir le carreau à sec. Les eaux pompées sont acheminées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées dans le ruisseau Lauhirasse.

Le suivi de l'impact sur les eaux souterraines et de la qualité des eaux rejetées vers le Lauhirasse sera maintenu.

Le projet de modification sollicité ne modifiera pas l'impact potentiel sur l'eau.

IV.3. Impact sur l'air

L'augmentation de la production peut être à l'origine d'une augmentation des retombées de poussières engendrée par l'augmentation du trafic routier. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions de poussières dans l'environnement. Un réseau de mesures des retombées de poussières comportant actuellement 7 plaquettes de dépôt est mis en place en périphérie de la carrière. Au vu des résultats des mesures réalisées en 2016 et du 1^{er} semestre 2017, il s'avère que la zone la plus empoussiérée est située en bordure de la voie d'accès nord empruntée par les camions, toutefois sans atteindre le seuil considéré comme zone fortement polluée fixé par la norme NFX 43-007.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières mis en place par l'exploitant notamment pour la circulation sur le site tel que le revêtement en enrobés des deux voies d'accès au site, le système d'arrosage automatisé des zones de roulage autour des installations fixe de traitement, l'extension prévue du système d'arrosage sur les pistes d'accès de la zone nord et le nettoyage en cas de besoin des voies d'accès, doivent permettre de ne pas augmenter l'impact sur la qualité de l'air.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer de l'efficacité des moyens de lutte contre les émissions de poussières.

IV.4. Impact sur le bruit

Pour atteindre une production de 550 000 t/an, le pétitionnaire n'envisage aucune modification sur les horaires d'exploitation de la carrière : 7h-18h du lundi au vendredi.

L'évaluation des nuisances sonores réalisée en juin 2017, est basée sur les résultats des mesures de bruits effectuées en octobre 2012 avec :

- un poste de décapage (2 tombereaux, 1 pelle et 1 bouteur) ;
- un poste d'extraction (1 pelle et 2 tombereaux) ;
- le fonctionnement des installations fixes de traitement des matériaux ;
- la reprise et la gestion des matériaux traités (1 chargeur) ;
- l'évacuation des granulats (camions de livraison) ;

ainsi que sur des mesures faites avec ce groupe de concassage sur un autre site de la société GSM.

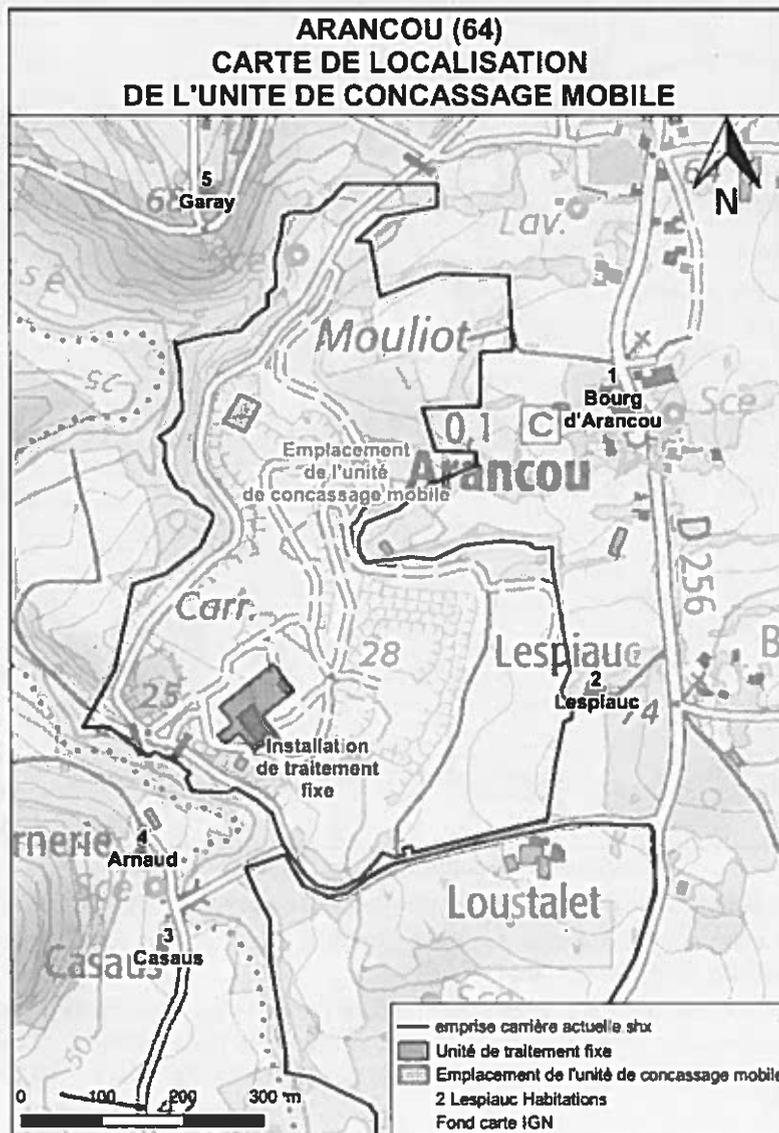
Dans les hypothèses de simulations de l'évaluation des nuisances sonores permettant de répondre à ce chantier ponctuel, il est ajouté au fonctionnement normal du site, une seconde pelle à l'extraction alimentant un groupe mobile et un chargeur de déstockage servant également au chargement des camions de livraison.

Les résultats de cette simulation montre que pour respecter les émergences sonores, avec un groupe mobile de concassage-criblage sur le secteur de la zone nord de l'exploitation, il y a lieu de :

- maintenir et d'orienter des stocks pour former des écrans entre l'habitation du lieu dit « Arnaud » et la zone d'évolution des camions et des engins ;
- ne pas faire fonctionner un BRH en même temps que l'activité temporaire de traitement.

Le projet d'augmentation temporaire de la production, entraînera une modification des émergences sonores, qui dans la mesure du respect des hypothèses de simulation, respectera les prescriptions prévues à l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014.

Conformément à l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une campagne de mesurage des niveaux sonores devra être effectuée dans le mois suivant la mise en service du groupe mobile.



IV.5. Impact sur les vibrations

L'extraction des matériaux continuera à s'effectuer par abattage de la roche à l'aide d'explosif, mais avec une fréquence de tirs augmentée.

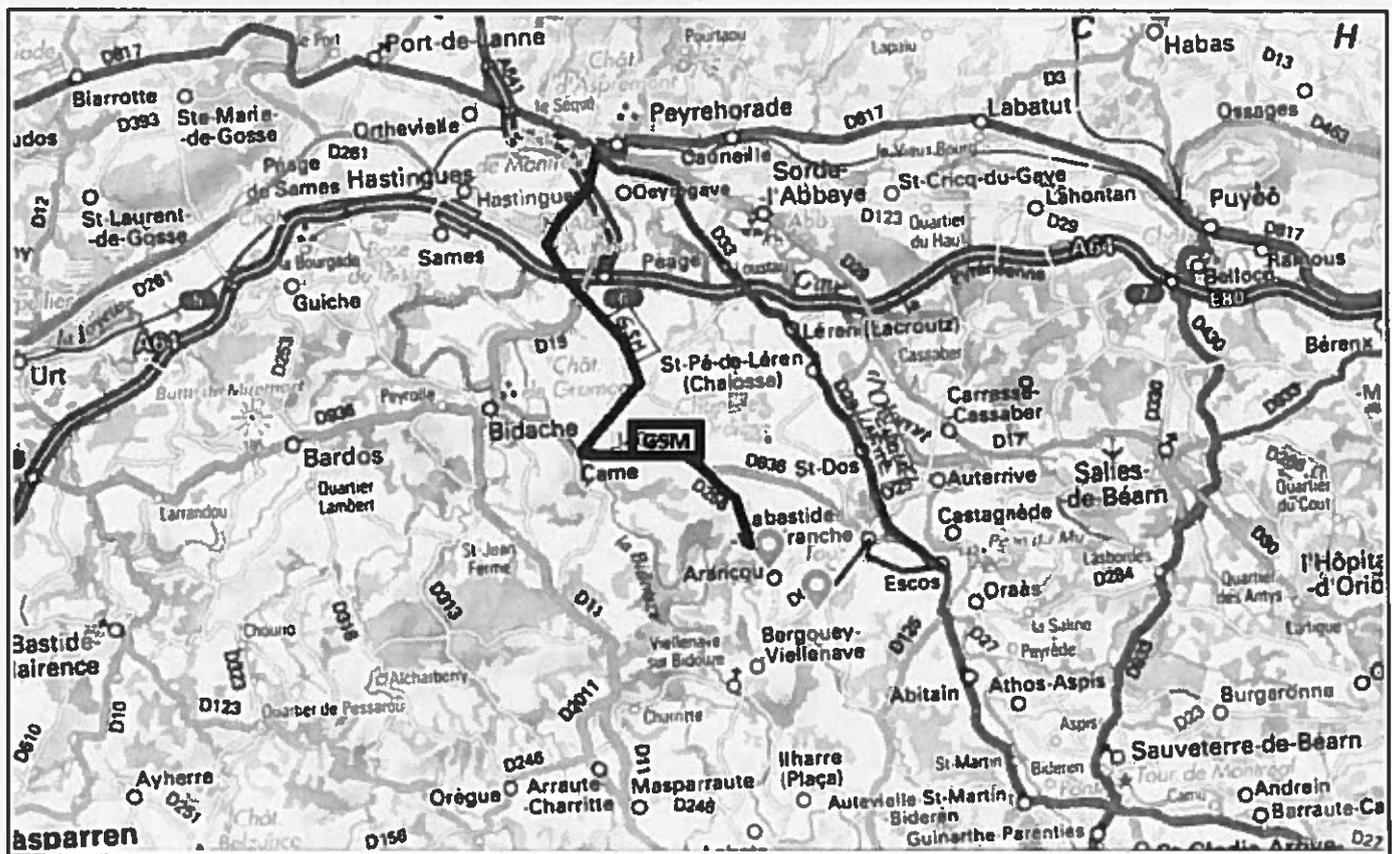
Le suivi des vibrations engendrées par les tirs de mines continuera à faire l'objet d'une procédure d'autosurveillance avec enregistrement des vibrations. Lors de l'année 2016, sur 73 tirs de mines, aucun tir n'a engendré de vibrations supérieures au seuil maximum réglementaire de 10 mm/s, n'y même atteint le seuil d'analyse particulière fixé à 5 mm/s sur les différents points de contrôle. Il en est de même sur les mesures des tirs sur les six premiers mois de l'année 2017.

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de son autosurveillance des vibrations engendrées par les tirs de mines à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont également transmis et commentés lors de réunions avec le comité de suivi mis en place sur la commune d'Arancou.

L'augmentation de la production se fera par une augmentation du nombre de tirs, sans modifier la charge unitaire. La modification n'engendrera pas d'augmentation des impacts pour les vibrations.

IV.6. Impact sur la circulation

Tous les granulats produits sur le site sont évacués par voie routière. L'itinéraire vers le chantier de l'autoroute A63 est celui existant se dirigeant vers le nord en empruntant la RD 256, puis la RD 936 jusqu'à Came, pour ensuite rejoindre Peyrehorade.



Itinéraire alimentation chantier autoroute A 63

Il s'agit de l'itinéraire principal prévu dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière.

L'augmentation de la production conduira à une augmentation du trafic routier lié à la carrière de l'ordre de 22 %, soit une moyenne de 73 rotations de camions par jour.

Les mesures pour prévenir les dangers liés à ce trafic seront conservées, notamment : la pesée systématique de chaque camion sortant du site pour éviter la surcharge, l'arrosage des pistes interne si nécessaire, le bâchage ou l'arrosage des bennes transportant des produits fins, le balayage éventuel des voies d'accès et l'entretien de la voirie jusqu'à l'accès à la RD 256.

V. LES RISQUES

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 23 décembre 2014 seront conservées.

VI. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARANCOU

L'exploitant a sollicité le conseil municipal de la commune d'Arancou afin de lui présenter le projet d'augmentation provisoire de production de la carrière pour approvisionner le chantier d'élargissement de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint Geours de Maremne.

Par délibération du 29 mai 2017, le conseil municipal a émis un avis favorable sous réserve d'une application plus stricte des règles de sécurité routière et du strict respect de la convention sur les tirs. Il demande également une amélioration simultanée de la participation de GSM aux œuvres sociales.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification de la production pendant 3 années, fixée à l'article 2.4 de l'arrêté n° 4518/2016/014, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation portant sur une augmentation d'environ 22 % de la production pendant 3 ans, ne s'accompagnera pas d'une augmentation notable des impacts, ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En complément des procédures particulières liées aux tirs de mines, l'exploitant devra mettre en place une organisation spécifique pour maintenir l'ensemble des mesures de protections contre le bruit permettant d'assurer le respect des émergences sonores au droit des habitations les plus proches.

Compte tenu de ce qui précède, le dossier déposé par la société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n° 4518/2016/014 susvisé pour prendre en compte cette modification des conditions d'exploitations :

- 3ème alinéa de l'article 2.4 : capacité de production ;
- tableau de l'article 16.1 relatif au montant des garanties financières.

En outre, en complément de la signalisation routière déjà mise en place en sortie des voies d'accès au site, l'exploitant pourra établir des campagnes de sensibilisation aux règles de sécurité routière en concertation avec le maire de la commune d'Arancou.

VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 18 août 2017, l'exploitant nous signale qu'il n'a pas d'observation particulière sur le rapport de synthèse et les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

IX. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT

